

**PREFECTURE DU FINISTERE**

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 95-0285** du **13 Février 1995**  
portant protection du biotope des combles de l'église de Lopérec (Finistère)

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code rural et notamment ses articles L 211-1, L 211-2, R 211-12 à R 211-14 ;
- VU l'arrêté du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du 25 octobre 1993 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 10 octobre 1994 siégeant en formation de protection de la nature ;
- CONSIDERANT** que la protection des Chiroptères entre dans le champ d'application des articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à R 211-14 du code rural ;
- CONSIDERANT** que la survie d'une colonie de grands Rhinolophes et de Sérotines communes nécessite que soient prescrites des mesures de sauvegarde du biotope constitué par les combles de l'église paroissiale de Lopérec (Finistère) ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

**A R R E T E**

- Article 1er :** Il est créé une zone de protection de biotope à Chiroptères concernant les combles de l'église de Lopérec (Finistère), sur la parcelle cadastrale n° 117 de la section AB.
- Article 2 :** A l'intérieur de cette zone, sont interdits toutes actions et travaux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité et à la survie des Chauves-Souris occupant le site.

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Notamment :

- l'accès aux combles sera interdit excepté pour le propriétaire des lieux, le responsable de la sécurité et le spécialiste du Groupe Mammalogique Breton responsable du suivi scientifique de la colonie (ou autre scientifique qui ayant reçu l'accord de M. le Préfet, tiendra informé de sa visite le Groupe Mammalogique Breton) ;

- les accès aux combles, utilisés par les chauves-souris, devront être préservés en l'état ;

- tout apport de feux ou de flammes vives dans les combles est interdit ;

- les travaux d'entretien (traitement de charpentes par exemple) sont soumis à autorisation de M. le Préfet du Finistère, après avis du directeur régional de l'environnement.

Ils devront, en tout état de cause, être effectués d'octobre à mars, en dehors de la saison de reproduction.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lopérec, ainsi qu'à l'entrée des combles de l'église et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et publié en extrait dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme".

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet de Châteaulin, M. le Maire de Lopérec et Messieurs les chefs de service intéressés et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 FEV. 1995

Le Préfet.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau



J. KERNINON

Jean-Jacques BROU

Arrêté de protection de biotope :

FR3800350 : *Eglise de Lopérec*



Imprimé le : 10/04/2009

